

La loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui va modifier radicalement les modalités de financement de la formation professionnelle, n'impacte pas la collecte de taxe d'apprentissage 2019 sur salaires 2018.

L'entreprise a le choix de verser soit à un collecteur régional (collecteur consulaire unique) soit à un collecteur national (de branche ou à défaut interprofessionnel).

Dispositions générales :

- **Date limite de versement : 28 février 2019** (y compris la CSA)

- **Versement à un seul collecteur :**

L'entreprise doit verser l'intégralité de sa taxe d'apprentissage (et la CSA si elle est concernée par cette contribution) à un seul collecteur de son choix, pour l'ensemble de ses établissements.

Le seul collecteur régional pour la région Centre - Val de Loire est CCI Centre, suite à l'accord passé entre les 3 réseaux consulaires (CCI / Chambres de métiers, Chambres d'agriculture)

La CCI du Cher, délégataire de CCI Centre pour le Cher, peut ainsi être le collecteur unique choisi par toute entreprise ayant au moins un établissement dans le département ou en région.

Le collecteur se charge du reversement des fonds aux établissements bénéficiaires et au Trésor Public (fraction régionale, CSA)

- **Taux unique de 0,68 % (plus de CDA) :**

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,68 % de la masse salariale (entendue au sens des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale).

- **La taxe d'apprentissage est désormais répartie en 3 fractions :**

- ✓ **51 % pour la fraction régionale** reversée au Trésor Public,
- ✓ **26 % pour la fraction « Quota »** dédiée au financement des CFA et CFSA, avec l'obligation maintenue pour les entreprises ayant un ou plusieurs apprentis de l'affecter en priorité au versement du « concours financier » au(x) CFA(s) d'accueil, sur la base du coût de la formation (CF coût indiqué sur la liste des CFA habilités à recevoir de la taxe d'apprentissage publiée par le Préfet de Région).
- ✓ **23 % pour la fraction « hors Quota »** (ou « barème ») dédiée au financement des formations professionnelles et technologiques hors apprentissage (CF liste des établissements habilités à recevoir de la taxe d'apprentissage publiée par le Préfet de Région).

- **L'affectation des fonds par l'entreprise peut s'effectuer selon les règles suivantes :**

- ✓ **Le QUOTA :**

- Si l'entreprise emploie un ou plusieurs apprentis, le quota est affecté obligatoirement au(x) CFA d'accueil jusqu'à hauteur du coût de formation (concours financier) ; s'il reste un reliquat, ce solde peut être affecté par l'entreprise aux CFA de son choix.
- Si l'entreprise n'a pas d'apprenti, elle peut affecter le Quota aux CFA de son choix
- Pas de possibilité de déduction par le versement de dons en nature.

- ✓ **Le HORS QUOTA :**

- **Il ne compte plus que 2 catégories :**

- **La catégorie A, 65 % du Hors Quota**, affectable aux formations de niveau V, IV et III (**CAP au BTS**),
- **La catégorie B, 35 % du Hors Quota**, affectable aux formations de niveau II et I (**Bac + 3 à Bac + 5**).

- **Le cumul entre catégories n'est plus autorisé** (les formations ne peuvent plus bénéficier d'affectation de fonds de la catégorie voisine).

- **Le hors quota ne peut plus être affecté aux CFA.**

Seule dérogation possible à cette règle, le cas où le quota (+ la CSA le cas échéant) est insuffisant pour verser un concours financier aux CFA d'accueil du montant du coût déclaré de la formation. L'entreprise peut alors, si elle le souhaite, compléter, par du Hors Quota, sa contribution au titre des concours financiers, mais ceci dans la limite du montant du coût de la formation.

- Les dons en nature à visées pédagogiques sont admis en déduction.

La Contribution Supplémentaire à l'apprentissage (CSA – entreprises > 250 salariés) :

La CSA, due par les entreprises de 250 salariés ayant moins de 5 % de contrats en alternance, est destinée aux CFA.

L'affectation par l'entreprise s'effectue alors en priorité, dans le cadre de son obligation de « concours financier », aux CFA qui accueillent ses apprentis.

Calcul de la CSA :

Le taux de la CSA est variable selon le pourcentage annuel moyen de salariés en alternance, (contrats de professionnalisation, apprentis, par rapport à l'effectif annuel moyen total (seuil des 5 %).

Le taux applicable en 2017 (% de la masse salariale) est précisé dans le tableau suivant:

% d'alternants	Taux de la CSA	
	250 à 2000 salariés	> 2 000 salariés
<i>(hors Alsace Moselle)</i>		
< 1 %	0,4 %	0,6 %
entre 1 % et 2 %	0,2 %	0,2 %
entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,1 %
entre 3 % et 5 %	0,05 % ***	0,05 % ***
> ou = 5 %	Non soumis	Non soumis

*** Si le % d'alternants se situe entre 3 et 5 %, et que la progression du taux d'alternants (contrats de professionnalisation et apprentis seulement) est de plus de 10 % par rapport à l'année précédente, alors l'entreprise est exonérée de CSA.

Informations complémentaires :

Concours financiers aux CFA par apprenti :

Les entreprises qui ont accueilli un apprenti en 2018 doivent verser au CFA d'accueil un concours financier égal au coût réel de formation de l'apprenti, tel qu'il est déterminé par le CFA d'accueil et tel qu'il est publié par la Préfecture de Région (site internet). A défaut de publication, il est fait application d'un concours unitaire forfaitaire de 3 000 € par apprenti (arrêté du 18 janvier 2010).

Les concours financiers sont à verser dans les limites du Quota disponible et peuvent être complétés par un complément pris sur la CSA (entreprises de plus de 250 salariés soumises à la CSA), voire, si l'entreprise le souhaite et si le montant du coût de la formation n'est pas atteint, par une affectation au titre du hors quota.

Obligations déclaratives :

La déclaration relative à la taxe d'apprentissage (n°2482) est supprimée depuis 2008 et remplacée par une mention sur la déclaration annuelle des données sociales (Loi de simplification du droit).

Toutefois un reçu libératoire est établi par le collecteur à destination de l'entreprise en justificatif de son versement.

Déduction autorisée sur le hors quota au titre des frais de stage :

- déduction limitée à 3 % de la taxe brute
- forfait journalier à appliquer selon le niveau d'étude :
 - 25 € en catégorie A
 - 36 € en catégorie B

Déduction autorisée sur le hors quota au titre de la créance « bonus alternants » :

- concerne les entreprises de plus de 250 salariés qui dépassent le seuil de 5 % d'alternants (CF CSA)
- La créance est imputée en déduction de la fraction hors quota sans application de la répartition par catégories de formation.
- Calcul du bonus : CF détail sur le bordereau de déclaration.

Exonération :

Pas de contribution à verser pour les entreprises dont la masse salariale brute est inférieure à 107 890 € et ayant au moins 1 apprenti sous contrat en 2018.